

### Avis n° 164/2018 du 19 décembre 2018

**Objet :** Avis concernant les articles 24, 33 et 37 d'un avant-projet de décret relatif à l'accessibilité de base (CO-A-2018-144)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Ben Weyts, Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie bruxelloise, du Tourisme et du Bien-être animal, reçue le 29/10/2018; Vu les informations complémentaires reçues le 30/10/2018;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 19 décembre 2018, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

 Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie bruxelloise, du Tourisme et du Bien-être animal (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité concernant les articles 24, 33 et 37 d'un avant-projet de décret *relatif à l'accessibilité de base* (ci-après le projet de décret).

### Contexte

- 2. Le présent projet de décret vise à actualiser et à moderniser l'actuelle réglementation en matière de politique de mobilité et de transports publics de personnes par route. À cette fin, le projet de décret prévoit notamment une surveillance de la mobilité et un rapport d'avancement, d'une part, et l'exploitation et la promotion des transports publics de personnes et une étude statistique concernant l'intervention d'une centrale de mobilité qui doit être créée, d'autre part, qui s'accompagneront tous de traitements de données (à caractère personnel).
- 3. Selon l'Exposé des motifs, l'article 24 du projet de décret doit constituer une base décrétale pour un rapport d'avancement et une surveillance de la mobilité qui doivent être mis en place par le Gouvernement flamand :
  - "Le Gouvernement flamand détermine les règles relatives au contenu, au développement et à la gestion d'un système de surveillance de la mobilité qui vise à collecter, gérer et contrôler les données requises sur la situation de la mobilité afin de pouvoir vérifier si les finalités opérationnelles reprises dans les plans de mobilité et le plan de sécurité routière sont réalisées de manière efficace." (...)
  - "Pour le plan de mobilité en Flandre et les plans régionaux de mobilité, un rapport d'avancement est rédigé. Le Gouvernement flamand peut définir des règles pour le contenu, la méthodologie, la fréquence et la forme du rapport d'avancement." [NdT : tous les passages repris du projet de décret sont des traductions libres réalisées par le Secrétariat de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle]
- 4. L'article 33 du projet de décret stipule que le Gouvernement flamand créera une centrale de mobilité qui sera notamment chargée, en matière de transports publics de personnes, de fournir des informations générales, d'harmoniser les demandes de transport et les moyens de transport, de gérer la facturation des prix du trajet et d'assurer la gestion des plaintes (opérationnalisation et coordination). Le Gouvernement flamand définira les autres tâches et le fonctionnement de la centrale de mobilité.

- 5. L'article 37 du projet de décret prévoit dès lors explicitement que la centrale de mobilité et les exploitants (des transports publics de personnes) peuvent traiter des données à caractère personnel de voyageurs et de tiers en vue :
  - d'une exploitation efficace des services de transports publics, tout en facilitant la mobilité combinée ;
  - de la promotion des transports publics de personnes et de la mobilité combinée ;
  - de finalités statistiques pour les transports publics de personnes et la politique globale de mobilité.

Le projet de décret mentionne à l'article 37, *in fine*, que le Gouvernement flamand déterminera les règles pour les traitements susmentionnés de données à caractère personnel ainsi que les garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.

#### II. COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ

- 6. L'Autorité intervient en tant qu'autorité de contrôle pour tout traitement de données à caractère personnel dont le contrôle n'est pas explicitement conféré par voie légale à une autre autorité de contrôle<sup>1</sup>.
- 7. Pour la plupart des traitements qui interviendront en vertu du projet de décret, aucun autre contrôleur n'a été désigné et l'Autorité est donc compétente. Pour une catégorie spécifique de traitements, à savoir ceux visés à l'article 24, § 1<sup>er</sup>,3<sup>e</sup> alinéa du projet de décret (concernant la réclamation de données numériques auprès de la police fédérale), l'Organe de contrôle de l'information policière assume toutefois le rôle d'autorité de contrôle. Cette disposition a dès lors été transmise pour avis à l'instance précitée<sup>2</sup>.

## III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### 1. Finalité

- 8. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- 9. Comme cela a déjà été précisé ci-dessus, le projet de décret prévoit un traitement de données à caractère personnel en vue des finalités distinctes suivantes :

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article 4, § 2, deuxième aliné de la LCA, , tel que modifié par l'article 276 de la LTD.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir l'article 71, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa de la LTD.

- la surveillance de la mobilité (article 24, § 1<sup>er</sup>) ;
- le rapport d'avancement (article 24, § 2) ;
- l'opérationnalisation, la coordination et l'exploitation efficace des transports publics de personnes (articles 33 et 37, § 3, 1°);
- la promotion des transports publics de personnes (article 37, § 3, 2°);
- des finalités statistiques pour les transports publics de personnes et la politique globale de mobilité (article 37, § 3, 3°).
- 10. En ce qui concerne la finalité de surveillance de la mobilité, l'article 24, § 1<sup>er</sup> du projet de décret précise que celle-ci doit permettre de vérifier si les finalités opérationnelles reprises dans les plans de mobilité et dans le plan de sécurité routière sont réalisées de manière efficace.
  L'Autorité constate que cette finalité, bien qu'extrêmement large, est déterminée et explicite, comme le requiert l'article 5.1.b) du RGPD.
- 11. En ce qui concerne la finalité de rapport d'avancement, l'article 24, § 2 du projet de décret dispose uniquement que le Gouvernement flamand <u>peut</u> déterminer les règles pour le contenu, la méthodologie, la fréquence et la forme du rapport d'avancement. Vu l'absence d'une description claire dans le projet de décret proprement dit de la finalité "rapport d'avancement" qui est poursuivie, d'une part, et le fait qu'une intervention du Gouvernement flamand en la matière soit manifestement facultative, d'autre part, l'Autorité estime qu'une finalité déterminée et explicite, telle que requise par l'article 5.1.b) du RGPD fait ici défaut.
- 12. En ce qui concerne les missions de la centrale de mobilité au niveau de l'opérationnalisation et de la coordination des transports publics de personnes (en vue de l'exploitation de ceux-ci), l'article 33 du projet de décret nous apprend que cela implique notamment :
  - la collecte et la communication d'informations sur tous les services de transports publics ;
  - l'analyse et, le cas échéant, l'orientation des demandes de transport et des possibilités de mobilité de l'usager;
  - la collecte, la planification efficace et la mise en oeuvre de demandes de transport pour des trajets auprès d'un ou de plusieurs transporteurs ou de services de transport ou via des moyens de transport collectifs mis à disposition;
  - la facturation des prix des trajets ;
  - la gestion des plaintes des usagers.

Ici aussi, l'Autorité estime que cette finalité, bien qu'extrêmement large, est certes déterminée et explicite, comme le requiert l'article 5.1.b) du RGPD.

- 13. En l'absence de toute précision dans le projet de décret (à l'article 37 de celui-ci) concernant ce qu'il y a lieu d'entendre précisément par "la promotion des transports publics de personnes", l'Autorité ne comprend pas pour quelles raisons la promotion des transports publics de personnes ne serait pas possible sans un traitement de données à caractère personnel de voyageurs et de tiers. Si toutefois c'est le cas, une définition plus précise et plus claire de la finalité de promotion qui est poursuivie s'impose quoi qu'il en soit, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, qui permettrait de prouver un éventuel besoin de données à caractère personnel.
- 14. Enfin, en ce qui concerne la finalité statistique, dont il est question à l'article 37, § 3, 3° du projet de décret, l'Autorité recommande également de définir de manière plus précise et plus concrète cette finalité, de sorte qu'elle réponde à la finalité déterminée et explicite en vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, ce qui doit d'ailleurs contribuer à un traitement loyal et transparent.
- 15. L'Autorité estime que les délégations prévues dans le projet de décret au Gouvernement flamand pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des finalités susmentionnées ont été définies de manière extrêmement large, parfois peu précise (et même pas toujours obligatoire), d'autant plus que même les éléments essentiels des différents traitements de données à caractère personnel n'ont pas été définis dans le projet de décret proprement dit. De telles formulations pour la plupart larges, peu précises offrent peu de points de repère pour les personnes concernées (en particulier en ce qui concerne le rapport d'avancement, la promotion et les finalités statistiques).

Ni l'article 8 de la CEDH, ni l'article 22 de la Constitution<sup>3</sup>, ni le RGPD, en particulier l'article 6.3, ne permettent un tel "chèque en blanc" (voir ci-dessous le point 18).

Cela n'empêche évidemment pas que, pour autant que les éléments essentiels des traitements de données à caractère pesonnel envisagés soient définis dans le projet de décret, des modalités d'exécution plus détaillées puissent être laissées au Gouvernement flamand, certes, après avis complémentaire de l'Autorité, conformément à l'article 36.4 du RGPD.

16. Des dispositions larges et peu précises ne permettent d'ailleurs même pas à l'Autorité de procéder ne serait-ce qu'à un contrôle marginal au regard des garanties prescrites par le RGPD en matière de protection des données à caractère personnel, comme la licéité et la transparence, la finalité, la proportionnalité (minimisation des données), la limitation de conservation et la sécurité du traitement.

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir DEGRAVE, E., "*L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle*", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a.: CEDH, arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000); Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

# 2. Fondement juridique

- 17. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Vu le cadre réglementaire des traitements susmentionnés de données à caractère personnel dans le projet de décret qui est soumis, les traitements semblent pouvoir trouver un fondement juridique dans l'article 6.1.c) ou e) du RGPD<sup>4</sup>.
- 18. Dans ce contexte, l'Autorité attire certes l'attention sur l'article 6.3 du RGPD qui lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution<sup>5</sup> prescrit que la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel doit en principe mentionner au moins les éléments essentiels suivants de ce traitement :
  - la finalité du traitement (voir ci-avant) ;
  - les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement (voir ci-après) ;
  - les personnes concernées ;
  - les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées
     et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être (voir ci-avant);
  - les durées de conservation (voir ci-après) ;
  - ainsi que la désignation du responsable du traitement (voir ci-après).

Tant de ce qui précède que de ce qui suit encore, il ressort que le projet de décret ne mentionne pas tous les éléments essentiels des traitements envisagés de données à caractère personnel. Des précisions supplémentaires et des compléments s'imposent (voir ci-après).

### 3. Proportionnalité des traitements

- 19. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").
- 20. Comme déjà évoqué au point 18, la détermination des types ou catégories de données à caractère personnel qui seront traitées par finalité est considérée comme un des éléments essentiels du traitement qui doivent en principe être définis dans la réglementation qui encadre le traitement de ces données à caractère personnel.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> C'est bien entendu le responsable du traitement lui-même qui est le mieux placé pour déterminer quel fondement juridique correspond aux traitements envisagés de données à caractère personnel.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir la note de bas de page n° 4.

- 21. En ce qui concerne la surveillance de la mobilité, l'article 24, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa du projet de décret établit que "les données numériques requises à cet effet" (sans autre précision) seront réclamées auprès "des instances compétentes", *comme* la police fédérale<sup>6</sup>, "l'instance chargée de l'immatriculation des véhicules" et "les administrations locales".
- 22. L'Autorité fait tout d'abord remarquer que manifestement, aucune énumération exhaustive des instances auprès desquelles des données (à caractère personnel) peuvent être réclamées n'est établie<sup>7</sup>, et encore moins des types ou catégories de données à caractère personnel qui sont obtenues auprès de chacune des instances mentionnées.
- 23. En ce qui concerne le rapport d'avancement, toute indication des types ou catégories de données (à caractère personnel) qui seront traitées à cet effet fait même défaut<sup>8</sup>.
- 24. L'Autorité attire ensuite l'attention sur l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, qui stipule que l'accès aux données reprises dans la Banque-Carrefour des véhicules doit au préalable être autorisé par le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale<sup>9</sup>. Le service habilité en la matière par le Gouvernement flamand ne pourra donc réclamer des données numériques auprès de "l'instance chargée de l'immatriculation des véhicules" qu'après avoir été autorisé<sup>10</sup> à cet effet au préalable, jusqu'à nouvel ordre<sup>11</sup>.
- 25. L'Autorité attire également l'attention sur l'article 16 du décret du 8 juin 2018 contenant l'ajustement des décrets au RGPD<sup>12</sup> qui exige en effet que toute communication électronique de données à caractère personnel par une autorité flamande à une autorité soit définie

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir le point II COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ (points 8 et 9).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> L'Exposé des motifs n'apporte pas non plus de précision ; il y est seulement question (p. 29) du Département Mobilité et Travaux publics, d'une part, et "notamment" de services fédéraux (sans autre précision) d'autre part.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> En l'absence d'une description claire de la finalité de "rapport d'avancement", l'Autorité ne peut même pas juger si la réalisation de cette finalité nécessite bel et bien un traitement de données à caractère personnel (pseudonymisées).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> La LCA, qui est entrée en vigueur le 25 mai 2018, a abrogé la Commission de la protection de la vie privée (prédécesseur en droit de l'Autorité), ci-après la Commission, ainsi que ses comités sectoriels. À l'article 114 de la LCA, un régime transitoire a néanmoins été prévu : le Comité sectoriel du Registre national (qui relève du SPF Stratégie et Appui depuis le 25 mai 2018) exerce les tâches des comités sectoriels Registre national et Autorité Fédérale depuis le 25 mai 2018 et jusqu'à ce que la loi mette fin au mandat de ses membres (externes). En vertu de l'article 98 de la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du RGPD*, le mandat des membres externes du Comité sectoriel du Registre national est maintenu jusqu'à la date de nomination des membres de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> L'Autorité formule en outre une réserve pour d'éventuels autres flux de données émanant de services publics fédéraux ou autres qui doivent être soumis à une autorisation préalable (voir le point 22).

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> En vertu de l'article 281 de la LTD, l'article 20 de cette même loi (qui prévoit que l'autorité publique fédérlale doit formaliser le transfert de données par un protocole) n'entre en vigueur que le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de six mois prenant cours le jour suivant la publication de cette loi au Moniteur belge, soit le 1<sup>er</sup> avril 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Décret du 8 juin 2018 contenant l'ajustement des décrets au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), M.B. du 26 juin 2018. L'article 191, 3° de ce décret détermine que l'article 16 entre en vigueur à la date de la publication du Moniteur belge, en l'occurrence le 26 juin 2018.

dans un protocole. Dans la mesure où les "administrations locales" dont il est question à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa du projet de décret sont des "instances flamandes" cette obligation s'applique intégralement.

L'Autorité souligne toutefois que le fait de conclure un tel protocole ne dispense en aucun cas le législateur de l'obligation de reprendre dans la réglementation qui encadre un traitement de données à caractère personnel les éléments essentiels de ce traitement (comme décrit au point 18). Le protocole qui sera conclu en la matière doit d'ailleurs également mentionner lui-même la base légale d'une telle communication (voir le nouvel article 8, § 1<sup>er</sup>, 5° inséré dans le décret du 18 juillet 2018 *relatif à l'échange électronique de données administratives* en vertu de l'article 16 du décret susmentionné du 8 juin 2018).

- 26. En ce qui concerne l'exploitation des services de transports publics, la promotion des transports publics de personnes et les finalités statistiques, l'article 37, § 3 du projet de décret mentionne uniquement qu'à cet effet, "des données à caractère personnel de voyageurs et de tiers" seront traitées, sans autre précision.
- 27. L'absence soit des types ou catégories de données à caractère personnel à traiter, soit de la finalité visée ou les imprécisions à cet égard ne permettent pas à l'Autorité de réaliser ne fût-ce qu'un contrôle marginal du principe de minimisation des données, tel que prescrit par l'article 5.1.c) du RGPD. Le projet de décret doit dès lors être complété et précisé en ce sens.
- 28. En particulier en ce qui concerne les "finalités statistiques" dont il est question à l'article 37, § 3, 3° du projet de décret, l'Autorité rappelle d'emblée l'article 89, § 1er du RGPD : un traitement en vue de finalités statistiques doit être soumis à des garanties qui assurent le respect du principe de minimisation des données, comme la pseudonymisation. Chaque fois que de telles finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière. Le traitement se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes 14. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées 15 peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Pour le champ d'application de cette obligation, voir l'article 2, 10° du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*. Pour la notion d' "instance" [NdT : "autorité" au sens de l'article 16 du décret du 8 juin 2018], ce décret renvoie au décret du 26 mars 2004 *relatif à la publicité de l'administration*..

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.

### 4. Délai de conservation des données

- 29. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 30. Comme déjà mentionné au point 18, la définition des durées de conservation des données à caractère personnel est également considérée comme un des éléments essentiels qu'il faut en principe fixer dans la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel.
- 31. L'Autorité constate que dans le cadre de la surveillance de la mobilité, le projet de décret, en son article 24, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, prévoit uniquement que les données réclamées à cet effet ne sont pas conservées au-delà d'un an, lorsqu'elles ne peuvent pas contribuer au système de surveillance de la mobilité.
- 32. L'Autorité fait tout d'abord remarquer que des données à caractère personnel qui ne peuvent pas contribuer à la finalité visée ne peuvent tout simplement pas être traitées/collectées et encore moins être conservées pendant un an, car c'est contraire au principe de proportionnalité et au principe de "minimisation des données" de l'article 5.1.c) du RGPD.

  Pour les données à caractère personnel qui sont toutefois nécessaires à la réalisation des finalités de surveillance de la mobilité et de rapport d'avancement, l'article 24 du projet de décret ne prévoit rien en matière de délais de conservation.
- 33. Pour le traitement de données à caractère personnel dans le chef de la centrale de mobilité et des exploitants, les articles 33 et 37 du projet de décret ne prévoient pas non plus le moindre délai de conservation.
- 34. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, l'Autorité recommande de prévoir si possible encore dans le projet de décret des délais de conservation spécifiques par finalité de traitement, ou du moins des critères qui permettent de déterminer le(s) délai(s) de conservation.

# 5. Responsabilité

- 35. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.
- 36. Le projet de décret ne contient aucune disposition spécifique et explicite à cet égard. Il importe toutefois que les personnes concernées sachent parfaitement à qui s'adresser en vue d'exercer et de faire respecter les droits que leur confère le RGPD.
- 37. L'Autorité prend cependant acte du fait que le projet de décret stipule que la désignation du responsable du traitement, tant en ce qui concerne la surveillance de la mobilité et le rapport d'avancement d'une part, qu'en ce qui concerne l'exploitation et la promotion des transports publics de personnes et les finalités statistiques d'autre part sera effectuée par le Gouvernement flamand. Étant donné que la désignation du responsable du traitement fait également partie des éléments essentiels d'un traitement de données à caractère personnel (voir le point 18), il convient néanmoins de recommander de reprendre également déjà cet élément dans le projet de décret proprement dit.
- 38. Par souci d'exhaustivité et sans préjudice de toutes les autres obligations imposées par le RGPD et par la LTD –, l'Autorité souligne l'obligation de tout responsable du traitement de vérifier s'il est nécessaire ou non de désigner un délégué à la protection des données (article 37

du RGPD)<sup>16</sup> et/ou de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (article 35 du RGPD)<sup>17</sup> <sup>18</sup>.

### 6. Mesures de sécurité

- 39. Les articles 5.1.f), 24.1 et 32 du RGPD mentionnent explicitement l'obligation pour le responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui sont requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
- 40. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- Informations sur le site Internet de l'Autorité : <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/dossier-thematique-delegue-a-la-protection-des-donnees">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/dossier-thematique-delegue-a-la-protection-des-donnees</a>

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\_04\_2017.pdf)

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 243)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp243rev01\_fr.pdf)

- Informations sur le site Internet de l'Autorité : <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees</a>
- Recommandation d'initiative de la Commission n° 01/2018 du 28 février 2018 concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable.

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\_01\_2018\_2018.pdf)

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 248)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp248%20rev.01\_fr.pdf)

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Pour des directives en la matière, voir :

<sup>-</sup> Recommandation de la Commission n° 04/2017 relative à la désignation d'un délégué à la protection des données conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), en particulier l'admissibilité du cumul de cette fonction avec d'autres fonctions dont celle de conseiller en sécurité ;

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Pour des directives en la matière, voir :

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Une analyse d'impact relative à la protection des données peut d'ailleurs également être effectuée dès le stade de préparation de la réglementation. Voir à cet égard l'article 35.10 du RGPD et les points 90-91 de la recommandation de la Commission n° 01/2018.

- 41. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation<sup>19</sup> visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence<sup>20</sup> qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel.
- 42. Le(s) responsable(s) du traitement (respectifs) doi(ven)t veiller à ce que les mesures de sécurité susmentionnées soient respectées à tout moment.

## IV. CONCLUSION

- 43. L'Autorité estime que les articles 24, 33 et 37 du projet de décret n'offrent pas suffisamment de garanties en matière de protection des données à caractère personnel des personnes concernées, étant donné que tous les éléments essentiels de la communication/du traitement envisagé(e) n'y sont pas repris (comme l'exigent toutefois les articles 6.3 du RGPD, 8 de la CEDH et 22 de la Constitution), en particulier :
  - une description déterminée et explicite des différentes finalités de traitement (voir les points 11, 13 et 14) ;
  - une indication, par finalité, des (types ou catégories de) données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement (voir les points 22, 23, 26 et 27) avec l'attention nécessaire pour les autorisations qui doivent éventuellement être obtenues au préalable ou les protocoles à conclure (voir les points 24 et 25) ;
  - la mention de la (des) durée(s) de conservation des données à caractère personnel pour les différentes finalités (voir le point 34) ;
  - la désignation du (des) responsable(s) du traitement (voir le point 37).
- 44. Enfin, l'Autorité attire encore l'attention sur le fait qu'après avoir repris dans le projet de décret proprement dit les éléments essentiels des traitements envisagés de données à caractère personnel, des modalités d'exécution plus détaillées peuvent être laissées au Gouvernement flamand, certes, après avis complémentaire de l'Autorité (voir le point 15).

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Recommandation d'initiative de la Commission n° 01/2013 du 21 janvier 2013 *relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données*.

<sup>(</sup>https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\_01\_2018.pdf)

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Mesures de référence de la Commission en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0,

<sup>(</sup>https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures\_de\_reference\_en\_matiere\_de\_securite\_applicables\_a\_tout\_traitement\_de\_donnees\_a\_caractere\_personnel\_0.pdf).

$P\Delta R$	CFS	MOT	IFS

l'Autorité émet un avis défavorable concernant les articles 2 l'accessibilité de base.	4, 33 et 37 du projet de décret <i>relatif à</i>	
L'Administrateur f.f.,	Le Président,	
(a ś.) An Markking	(a.4) Williams Dalassonlanda and	
(sé) An Machtens	(sé) Willem Debeuckelaere	